



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Restriction de chaussée lors de travaux de tranchée technique et de chambre Route de Chadois

Le Maire de la commune de **COLAYRAC SAINT CIRQ**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2026, par laquelle l'entreprise BATICOM dont le siège social est situé 1 rue de Strasbourg 68200 Mulhouse, nous informe qu'elle va procéder l'enfouissement de câbles et installation de chambre route de Chadois,

Considérant que les travaux débiteront le 20 juillet 2026, pour une période de 30 jours.

ARRETE

Article 1° : La circulation route de Chadois sera alternée manuellement à compter du 20 juillet 2026, pour une période de 30 jours.

Article 2° : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés seront maintenus.

Article 3° : Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux et la vitesse limitée à 30 km/h.

Article 4° : La signalisation sera mise en place par l'entreprise BATICOM.

Article 5° : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974.

Article 6° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7° : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colayrac Saint Cirq, le 10 juillet 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjoint administratif au service Urbanisme

Sébastien TERMES

